

Produits sanguins
Cellules souches
Tissus humains

Montréal, le 10 février 2021

PAR COURRIEL	ı		
	1		

OBJET: Votre demande d'accès à des documents du 22 janvier 2021

Monsieur	
----------	--

La présente vous est transmise en réponse à votre demande d'accès citée en objet et par laquelle vous nous demandiez les éléments suivants :

- Une base de données Excel contenant des données réelles mais anonymisées concernant les donneurs de plasma du PLASMAVIE de Saguenay dont l'âge, le sexe, le poids, le nombre de dons annuels, le groupe sanguin, le taux de fer, la précision de l'équipement de prélèvement quant aux volumes sanguins réellement prélevés;
- le tout, aux fins de bâtir différents exercices pratiques pour un cours de statistiques.

Bien que nous soyons particulièrement touchés par votre dévouement et votre volonté de sensibiliser vos étudiants à la cause du don de sang, nous ne pouvons malheureusement vous communiquer l'information demandée.

En effet, même anonymisées, les données que vous souhaitez obtenir constituent des renseignements personnels sur les donneurs et sont donc confidentielles. Héma-Québec ne peut les communiquer sans le consentement de ces derniers que dans les cas précis et aux conditions prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « **Loi** »). Nous vous référons en ce sens aux dispositions des articles 14, 53, 54, 59 et 94 de la Loi, dont vous trouverez le texte en annexe à la présente.

Sachez que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez également ci-annexée une note explicative relativement à l'exercice de ce recours.

Vous remerciant à nouveau pour vos dons répétés et votre engagement manifeste envers la mission d'Héma-Québec, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

## ORIGINAL SIGNÉ

Sébastien Gignac

Vice-président, secrétariat général, risques et audits Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Tél.: (514) 832-5000, poste 5357

Courriel: sebastien.gignac@hema-quebec.qc.ca

SG/pm

p.j

## DISPOSITIONS PERTINENTES LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

```
1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.
```

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

```
1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.
```

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1:
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

```
1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.
```

**94.** Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre.

1982, c. 30, a. 94; 1986, c. 95, a. 7; 1993, c. 17, a. 101; 2006, c. 22, a. 62.